

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 35 ARMP/CRD DU 28 JANVIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE M.I.B CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2010-333/MAHRH/SG/DMP 03/12/2010, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DE FOURNITURES DIVERSES AU PROFIT DU MAHRH.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 20 janvier 2011 de la société M.I.B contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame Apolline LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société M.I.B, Mahamady OUEDRAOGO ;
- Au titre de MAHRH, Alice NIKIEMA et Salam. A. KABORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la société M.I.B a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le MAHRH a lancé la demande de prix n°2010-333/MAHRH/SG/DMP 03/12/2010, pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de fournitures diverses ;

Pour la CAM, l'offre du requérant est non-conforme pour avoir fourni une seule caution de 200 000FCFA pour l'ensemble des trois (03) lots ;

Le requérant conteste la non-conformité de son offre au motif que nulle part dans le dossier d'appel à concurrence, il n'est fait allusion à la fourniture de trois (03) cautions pour les trois (03) lots ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a écarté l'offre du requérant parce qu'il a fourni une seule caution de 200 000 FCFA pour l'ensemble des trois (03) lots ;

Considérant qu'après examen du dossier de demande de prix, il ressort que le point A-18 des données particulières mentionne que la caution de soumission est de : lot1 (200 000) ; lot2 (200 000) ; lot3 (200 000) ; qu'au regard de cette exigence, tous les soumissionnaires devaient se conformer et fournir une caution de soumission d'un montant de 200 000 FCFA pour chaque lot ; que le requérant n'ayant pas satisfait cette condition, il y a lieu de confirmer que son offre est non conforme ;

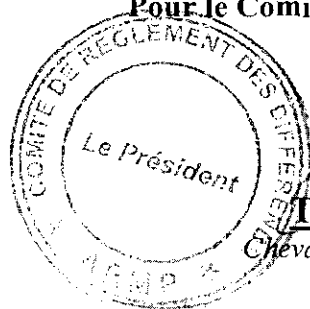
Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société M.I.B ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2010-333/MAHRH/SG/DMP 03/12/2010, pour l'acquisition de fournitures, de consommables informatiques et de fournitures diverses au profit du MAHRH ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la DGMP, la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 28 janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends



Le Président

Tibila KABORE

Chevalier de l'ordre national